

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: opposition rejetée

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil.

Recours introduit le 29 juin 2007 — ITT Manufacturing Enterprises/OHMI — ITT Trademark & Trade (I.T.T.)

(Affaire T-231/07)

(2007/C 199/83)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: ITT Manufacturing Enterprises Inc. (Wilmington, Etats-Unis) (représentant: F. Delord, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: ITT Trademark & Trade GmbH (Munich, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée, confirmer la décision n° 565/2005, et condamner l'OHMI aux dépens;
- à titre subsidiaire, réformer la décision attaquée, confirmer la décision n° 565/2005 et condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: ITT Trademark & Trade GmbH.

Marque communautaire concernée: la marque communautaire verbale «ITT» pour les biens et services des classes 7, 9 et 11 — demande n° 1 152 339.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: ITT Manufacturing Enterprises Inc.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques nationales figuratives ainsi que les marques notaires non enregistrées utilisées dans le commerce dans la Communauté contenant ou constituées des éléments «ITT» pour les biens et services de nombreuses classes.

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition dans son intégralité.

Décision de la chambre de recours: rejet de l'opposition.

Moyens invoqués: la requérante conteste la conclusion de la chambre de recours selon laquelle la division d'opposition a basé sa décision sur une marque incorrecte.

Recours introduit le 5 juillet 2007 — Espagne/Commission

(Affaire T-232/07)

(2007/C 199/84)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: Mme N. Díez Abad)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'avis de concours général EPSO/AD/95/07 publié par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) au JOCE C 103 A du 8 mai 2007;
- condamner la Commission à ce que tous les avis pour couvrir des postes de la fonction publique européenne soient publiés dans les Journaux officiels dans toutes les langues;
- ordonner la jonction de la présente affaire et de l'affaire T-156/07;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont pratiquement identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-156/07, Royaume d'Espagne/Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 140 du 23 juin 2007, p. 1.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 13 juin 2007 — Multikauf Warenhandelsgesellschaft/OHMI — DEMO Holding (webmulti)

(Affaire T-395/05) ⁽¹⁾

(2007/C 199/85)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 48 du 25.2.2006.